



## Arrêt

n° 72 422 du 21 décembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion orthodoxe. Vous êtes née le 30 décembre 1989 à Aleksinac en République de Serbie. Vous habitez le village de Moravac (commune d'Aleksinac). Vous êtes mariée à Monsieur [D. D.] (SP: [...]).*

*Le 8 avril 2011, vous quittez la Serbie, par voie terrestre. Vous arrivez le 12 avril 2011 en Belgique, munie de votre passeport. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 12 avril 2011. A l'appui de celle-ci, vous expliquez les faits suivants:*

*"Des jeunes vous malmène depuis l'enfance. Ces derniers vous ont traité de sale tzigane, ils vous ont aussi lancé des bics. Lorsque vous vous êtes plaint à l'instituteur, celui-ci vous a dit que si cela ne vous plaisait pas, vous pouviez rentrer chez vous. Ils ont également insulté vos parents. A l'âge de quatorze ans, des garçons serbes vous ont jeté de la bière sur votre tête. Votre père et vous avez appelé la police ; celle-ci est venue puis elle vous a promis qu'elle vous aiderait. Vous ne savez pas si ces jeunes ont ensuite été interrogés par les policiers. Plus tard, alors enceinte de deux mois et demi, un couple vous a insulté à l'hôpital. Votre mari a aussi été à plusieurs reprises victimes de mauvais traitements.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Serbie en raison des discriminations que vous avez subies de la part de civils serbes à cause de vos origines roms (Récit écrit + questionnaire CGRA, p. 3). Relevons que vous avez été voir la police une seule fois (Récit écrit) et que vous n'êtes pas retourné voir où en était l'enquête. Vous ignorez également si la police a appréhendé ou interrogé vos agresseurs. Dès lors, rien n'indique que vos autorités nationales vous auraient refusé leur protection. En effet, au vu de la documentation objective en sa possession, le Commissariat général relève ici que depuis quelques années, la situation des Roms en Serbie s'est considérablement améliorée, que la Serbie dispose du cadre pour la protection des droits des minorités et que ceux-ci sont généralement respectés, que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution.*

*De même, les autorités serbes et la police serbe garantissent, à tous les groupes ethniques confondus, des mécanismes légaux afin de détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. En effet, il ressort des informations disponibles au CGRA que la police serbe fonctionne mieux actuellement, et qu'elle se rapproche ainsi des normes internationales. Cette amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi de 2005 sur la police, qui a entraîné d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a fait évoluer la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment soumis la police à l'observation de directives nationales et internationales.*

*Des démarches ont en outre été entreprises afin de mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dès lors, une conduite répréhensible de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du "Sector for Internal Control of the Police" en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l' "OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia". Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'objectif est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. On peut dès lors estimer qu'actuellement, les autorités serbes ont pris des mesures concrètes et valables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général*

aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Vous avancez enfin que votre mari a rencontré des ennuis en Serbie qui l'ont obligé à quitter le pays et à déposer une demande d'asile (cf. page 2 de la traduction de votre récit du 6 juin 2011). Or, signalons que j'ai pris envers votre mari, sur base de ses propres motifs d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, si les copies de votre passeport, celui de votre époux et celui de votre fils prouvent vos identités et vos nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, elles n'offrent aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Quant au rapport médical établi en Belgique, il atteste que vous ne pouviez vous déplacer le 17 mai 2011 vu votre état de santé ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision. Vous avez par la suite envoyé un récit écrit afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez décidé de fuir votre pays.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **2. La requête**

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 750509).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation de la décision attaquée qui est motivé comme suit :

### **« 2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 17, § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des imprécisions reprochées au requérant. Elle rappelle que des discriminations peuvent, en raison de leur accumulation ou de leur degré de gravité, constituer une persécution, et cite à cet égard l'enseignement du Haut Commissaire pour les Réfugiés des Nations Unies. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse parcellaire des faits allégués et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale des Roms de Serbie. A cet égard, elle met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, des informations objectives versées au dossier administratif, et observe que ces informations datent en outre de 2010, alors qu'elle-même produit un rapport de l'organisation Amnesty International (AI) publié en 2011.

2.4 S'agissant du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.6 La partie requérante considère enfin que la partie défenderesse aurait, à tout le moins, dû octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport publié par AI en 2011 sur la situation prévalant en Serbie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard des documents cités dans la décision attaquée, dont elle n'a pu avoir connaissance avant que ladite décision lui ait été notifiée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. La discussion**

4.1 L'acte attaqué est fondé sur un triple constat : la partie défenderesse semble tout d'abord mettre en doute certaines déclarations du requérant en raison de leur imprécision ; elle constate ensuite que les autorités serbes sont en mesure d'octroyer une protection suffisante aux Roms dans le pays ; elle constate enfin que les problèmes d'accès aux soins rencontrés par le fils du requérant ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A l'instar de la partie requérante, il rappelle les recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux termes desquelles :

« 43. Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. »

(...)

« c) Discrimination

54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.

55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992).

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas pouvoir donner le nom de ses agresseurs. Elle n'en tire toutefois aucune conclusion sur la crédibilité de l'ensemble de son récit. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que l'ignorance, par le requérant, du nom de ses agresseurs, n'est pas déterminante.

4.4 En outre, il ne ressort pas des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des mesures d'hostilité dont le requérant a déclaré que lui-même et ses proches ont été victimes en raison de leur origine, et en particulier les insultes de fidèles de son église, les difficultés d'accès au soins de santé rencontrées par son fils ainsi que les agressions dont ont été l'objet son épouse et son père. Il n'apparaît en effet pas que la partie défenderesse ait analysé l'ensemble de ces faits, afin, d'une part, d'en apprécier la crédibilité, et d'autre part, d'examiner si de telles mesures sont susceptibles, par leur accumulation, d'atteindre un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution.

4.5 S'agissant en particulier des problèmes de santé du fils du requérant, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué constatant que ceux-ci ne ressortissent pas au champs d'application de la Convention de Genève. En effet, le requérant lie l'impossibilité d'avoir accès à des soins de santé à l'hostilité dont la communauté rom fait l'objet, et par conséquent, à sa nationalité, au sens de l'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » (article 48/3, § 4, c) de la loi du 15 décembre 1980).

4.6 Quant aux menaces et agressions subies par l'épouse du requérant, le Conseil constate que cette dernière n'a jamais été entendue. Pour des raisons médicales, elle n'a pu en effet répondre à la convocation que lui avait adressée le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Sur son invitation, elle lui a en revanche adressé un bref courrier dans lequel elle expose diverses discriminations et agressions liées à ses origines roms. Dans ce courrier, elle précise toutefois expressément « il y a encore beaucoup de cas pareils dont je ne veux pas me souvenir et je ne veux pas non plus que mes enfants le sachent ». Bien qu'il ne ressorte pas du certificat médical produit pour excuser son absence qu'elle n'aurait pas pu répondre à une nouvelle invitation dans un délai raisonnable, la partie défenderesse a pris une décision sans l'entendre.

4.7 Il s'ensuit qu'en l'état, les éléments de la procédure ne permettent pas de déterminer si les diverses discriminations, menaces et agressions invoquées par le requérant et son épouse sont crédibles et, le cas échéant, si elles atteignent une ampleur telle qu'elles constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.8 Les arguments des parties portent ensuite sur la question de la possible protection des autorités. Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9 En l'espèce, le requérant invoque notamment la crainte d'être victime d'agressions, de menaces et de discriminations de la part d'agents non étatiques. Il convient donc d'apprécier, dans un premier

*temps, si les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que craint le requérant, en particulier si elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de les déceler et de les poursuivre et, le cas échéant, si le requérant a effectivement accès à cette protection.*

*4.10 Il ressort des déclarations du requérant qu'il a déposé plainte à plusieurs reprises auprès de la police locale, que ces plaintes n'ont pas été suivies d'effet, et qu'il estime illusoire d'espérer trouver une protection effective auprès des autorités serbes, dans le contexte de discrimination et d'hostilité auquel sa communauté est exposée.*

*4.11 La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant pourrait trouver une protection effective auprès de ses autorités. Elle énumère à l'appui de son argumentation une série de mesures prises par les autorités serbes pour assurer la protection et l'intégration de la minorité rom et renvoie à cet égard de manière laconique aux informations versées au dossier administratif. Toutefois, bien que la farde de documentation contienne sept documents, elle ne précise pas quels sont les documents ou les passages pertinents qui étayent son argumentation.*

*4.12 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que tant le contenu du document de réponse du 27 novembre 2008 versé au dossier administratif que celui du rapport annexé à la requête invitent à nuancer l'analyse de la partie défenderesse. Si le Conseil considère, à la lecture des documents produits par les parties, que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation de la communauté rom demeure préoccupante.*

*4.13 Il résulte en particulier du document de réponse versé au dossier administratif (dossier administratif, farde « information pays », pièce 20, pp. 2-3), qu'en dépit des récentes mesures prises par les autorités serbes, les Roms de Serbie sont encore susceptibles d'être exposés à des discriminations sociétales et autres mesures d'intimidation (« harcèlement »), sans avoir accès à une protection effective (« full protection of the law »).*

*4.14 Or en l'espèce, si la partie défenderesse analyse, in abstracto, les mesures prises par les autorités serbes pour empêcher les persécutions redoutées par le requérant, ce dernier a expliqué que les démarches qu'il a réalisées auprès de la police ont, en ce qui le concerne, été vaines, et il ne ressort pas des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait analysé sa situation personnelle.*

*4.15 Il s'ensuit qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.*

*4.16 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »*

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision (X) rendue le 27 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,    greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE